PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

FIFTEENTH ANNUAL REPORT

OF THE

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

2000-2001

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2001
Cat. No. SR1-1/2001
ISBN 0-662-65821-3
This publication is also available on the Board's Web site at:
http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

102-03688/

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
President of the Queen's Privy Council
for Canada and Minister of Intergovernmental
Affairs
House of Commons
OTTAWA

Dear Mr. Minister,

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the Fifteenth Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 1 April 2000 to 31 March 2001 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

Yvon Tarte
Chairperson

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT
Public Service Staff Relations Board
2000 – 2001

Chairperson: Yvon Tarte *Vice-Chairperson:* P. Chodos

Deputy Chairpersons: M.-M. Galipeau, E. Henry, J. W. Potter

Full-Time Members: J. C. Cloutier, G. Giguère, L.-P. Guindon, J.-P. Tessier

---

Part-Time Members: A. E. Bertrand, F. Chad Smith, S. Kelleher, Q.C., C. Taylor, Q.C.

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

Secretary of the Board and General Counsel:	J. E. McCormick
Director, Dispute Resolution Services:	G. Baron
Assistant Secretary, Operations:	G. Brisson
Assistant Secretary, Corporate Services:	J. Dionne

TABLE OF CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION 1

Organization and Functions of the Board 1

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD 2

Determination of Membership in Bargaining Unit 2
Complaint under Section 13 3
Adjudication Proceedings 4
Arbitration Proceedings 5
Request for Extension of Time to File a Grievance 6
Enforcement of Obligations of Employer and Employee Organizations 6
Request for the Appointment of a Conciliator 6

MEDIATION 8

TABLES

1 Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 9

2 Adjudication References 1 April 1995 - 31 March 2001 11

3 Adjudication References Brought Forward and Received - 1 April 1995 - 31 March 2001 13

INTRODUCTION

ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE BOARD

The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* (the Act) provides that Part I of the Act (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, a quasi-judicial statutory tribunal established under the *Public Service Staff Relations Act*. The Board consists of a Chairperson, a Vice-Chairperson, not less than three Deputy Chairpersons and such other full-time members and part-time members as the Governor in Council considers necessary.

Proceedings before the Board under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* may include applications for certification, complaints of unfair labour practices, designation of persons employed in a managerial or confidential capacity, and interest arbitration. The Board also deals with the adjudication of grievances concerning the interpretation or application of provisions of collective agreements, major disciplinary actions, and grievances relating to any form of termination of employment other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred to adjudication; however, these are not to be determined by a Board member, but rather by an outside adjudicator selected by the parties, who will bear equally the adjudicator's remuneration and expenses. The Board also acts through its mediation and conciliation services to assist the parties when they are unable to resolve their disputes. In this way, settlements may be reached without resort to formal proceedings before the Board or the number of issues in dispute may be reduced.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

During the year under review, the Board dealt with 73 cases, of which 43 were carried over from the previous year. The Board received 30 new cases, consisting of five requests for arbitration under section 50 of the Act, two requests for conciliation, 17 grievances, one application for extension of time, two complaints, two requests for determination of membership in bargaining unit and one reference under section 70 of the Act.

DETERMINATION OF MEMBERSHIP IN BARGAINING UNIT

Under section 24 of the Act, the employer or an employee organization may ask the Board to determine whether an employee or class of employees is included in a bargaining unit.

The Board dealt with three such applications. One of these, carried over from the previous year, came from the Communications, Energy and Paperworkers Union (CEP), the bargaining agent for all employees in the Technical Group. The CEP had asked the Board to determine whether employees previously classified in the Electronic Sub-group (ELT) and reclassified by the House of Commons in June 1999 to the Administrative Services Sub-group (ADS) formed part of the Technical Group represented by the CEP. The Board held several days of hearings and the matter continued during the review period; a decision was issued. Prior to the end of the year, however, the parties requested that additional dates be scheduled as unresolved issues had arisen as a result of a new application in which the CEP asked the Board to determine whether the Technical Group should include some employees in the Financial and Human Resources Services Directorate classified as ADS and another group of employees working in the Parliamentary Precinct Services of the House of Commons, also classified as ADS.

These matters are scheduled to be heard together in the new year (Board files 447-HC-6 and 447-HC-4).

The other application, filed by the Public Service Alliance of Canada, alleged that a number of part-time employees in the Reporting and Text Processing Sub-groups, and Operational Group, Operations, Printing Services and Restaurant Services Sub-group are not included by the employer in the appropriate Alliance bargaining unit. Also, by virtue of a section 70 reference, the Alliance asked the Board to enforce the employer's obligation to apply the relevant provisions of the collective agreement and to recognize the Alliance as the exclusive bargaining agent of all employees in the bargaining unit. These matters are scheduled to be heard in the next review period (Board files 447-HC-5 and 469-HC-10).

COMPLAINT UNDER SECTION 13

Section 13 of the Act requires the Board to examine and inquire into an alleged failure to observe any prohibition contained in sections 6, 7 or 8; to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 71; and to give effect to any provision of an arbitral award or to a decision of an adjudicator with respect to a grievance. Where the Board upholds a complaint, it has authority under this section to order remedial action. If such action is not carried out, section 14 provides that the Board shall make a report to Parliament. The Board dealt with three such complaints during the year, including one carried over from the previous year.

Two complaints, both filed by the same complainant, alleged that the employer had violated subsection 6(1) and paragraph 6(2)(*c*) of the Act. The first alleged that the employer had given the complainant, a local president, a two-day suspension for using his cellular phone to conduct union business while driving the House of Commons minibus. The Board dismissed this complaint. The second complaint alleged that the employer had prevented the complainant from entering the work premises during the two-day suspension, thereby interfering with the conduct of union business since the union local is located on those premises. In this case the Board upheld the complaint (Board files 461-HC-17 and 18).

The third complaint was filed by the Communications, Energy and Paperworkers Union. It alleged that the employer had unilaterally and without consultation removed ELT technicians in Desktop Consulting and Field Services from the bargaining unit represented by the bargaining agent. The matter was mediated and the parties reached a settlement prior to the hearing (Board file 461-HC-13).

ADJUDICATION PROCEEDINGS

Section 63 of the Act provides for three kinds of adjudicable grievances. Paragraph 63(1)(*a*) refers to grievances arising out of the application or interpretation of collective agreements or arbitral awards. Such grievances cannot be referred without the approval and support of the bargaining agent. Paragraphs 63(1)(*b*) and (*c*) refer respectively to disciplinary actions resulting in suspension or a financial penalty and to termination of employment, other than rejection on probation in respect of an initial appointment. A member of the Board acting as an adjudicator hears all grievances referred to above.

The Board also processes grievances referred under paragraphs 63(1)(*d*), (*e*) and (*f*) of the Act. These cases include grievances concerning demotion of employees, denials of appointment and classification; they are heard and determined by an adjudicator selected by the parties.

During the year, the Board processed 58 matters under section 63, including 41 carried over from the previous year. The Public Service Alliance of Canada filed 39 grievances against the Library of Parliament as employer. They alleged that the employer had contravened the collective agreement by failing to implement equalization payments as outlined in the Memorandum of Understanding reached between the bargaining agent and the employer. A hearing was conducted and the 39 grievances were dismissed (Board files 466-LP-285 to 323).

Of the remaining 19 grievances, two were heard and decisions issued, four were settled prior to the hearing, four are held in

abeyance at the request of the parties and nine are scheduled to be heard during the next fiscal year.

ARBITRATION PROCEEDINGS

Binding arbitration is the only method available for the resolution of interest disputes; there is no right to strike under the Act. The Board received five requests for the establishment of arbitration boards during the year under review. The first request was filed in October 2000 by the Library of Parliament for the Research Officers and Research Assistants bargaining unit represented by the Social Science Employees Association. An arbitration board was established and an arbitral award was issued with an expiry date of 15 June 2002 (Board file 485-LP-19).

A request was filed by the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada for employees in the Technical Group employed by the House of Commons. An arbitration board was established and the parties were assisted in reaching a mediated settlement in March 2001 (Board file 485-HC-20).

The third request, jointly submitted on 7 December 2000 by the Public Service Alliance of Canada and the Library of Parliament, referred to employees in the Library Sciences bargaining unit. An arbitration board was established and an award was issued with an expiry date of 31 August 2002 (Board file 485-LP-21).

The fourth request was filed on 9 January 2001 by the House of Commons Security Services Employees Association for employees of the House of Commons in the Protective Services Group. An arbitration board was established and a hearing is scheduled for the next fiscal year (Board file 485-HC-22).

The last request was filed by the Public Service Alliance of Canada on 26 January 2001 for employees of the House of Commons in the Postal Services Group. An arbitration board was established but the parties reached a settlement prior to the hearing (Board file 485-HC-23).

REQUEST FOR EXTENSION OF TIME TO FILE A GRIEVANCE

Section 79 of the Regulations and Rules of Procedure of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act provides that, on application by one of the parties, the time prescribed in the regulations and the collective agreements for the presentation of any grievance, notice, reply or document may be extended by agreement of the parties or by the Board.

One request was filed by the House of Commons Security Services Employees Association on behalf of a grievor who was five days late in filing a grievance. The matter was settled by the parties during the course of the hearing (Board file 449-HC-5).

ENFORCEMENT OF OBLIGATIONS OF EMPLOYER AND EMPLOYEE ORGANIZATIONS

Section 70 of the Act requires the Board to enquire into allegations that cannot be the subject of a grievance by an individual employee. They come about when the employer or bargaining agent seeks to enforce an obligation alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award.

One such reference was filed by the Public Service Alliance of Canada and is reported under the section "Determination of Membership in Bargaining Unit" on page 2 of this report (Board files 469-HC-10 and 447-HC-5).

REQUEST FOR THE APPOINTMENT OF A CONCILIATOR

Under section 40 of the Act, where an employer or a bargaining agent advises the Board that the parties are unable to reach agreement on any term or condition of employment embodied in a collective agreement, the parties may ask the Chairperson to

appoint a conciliator who will assist them in reaching an agreement. Two such requests were received during the period under review.

One request was filed by the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada for employees in the Technical bargaining unit in the House of Commons. A conciliator appointed to assist the parties was unable to obtain a settlement. The dispute was later settled between the parties during the course of the arbitration hearing (Board file 489-HC-15).

The second request was filed by the Public Service Alliance of Canada on behalf of employees in the Operational Group in the House of Commons. A conciliation officer was appointed and assisted the parties in reaching an agreement (Board file 489-HC-16).

MEDIATION

Under the Act, arbitration is the only method of resolving collective bargaining disputes. The Dispute Resolution Services of the Public Service Staff Relations Board provide conciliation and mediation services to assist the parties in resolving disputes prior to an arbitration hearing. During 2000-2001, the Dispute Resolution Services were not called upon to render such assistance.

Also through its Dispute Resolution Services, the Public Service Staff Relations Board provides a grievance mediation program. On the one occasion when mediation was sought, it was instrumental in helping the parties reach a settlement.

During the past year, as part of its efforts to promote mediation as a dispute resolution mechanism, the Board set up a national training program on interest-based bargaining and mediation. A two-and-a-half-day training course was offered jointly to union and management representatives.

1

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Bargaining Units	Bargaining Agents
(HOUSE OF COMMONS AS EMPLOYER)	
Technical Group	Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada
Protective Services Group	House of Commons Security Services Employees Association
Procedural Sub-group and Analysis/ Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except for part-time cleaners classified at the OP A level)	Public Service Alliance of Canada
Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Public Service Alliance of Canada
Postal Services Sub-group in the Administrative Support Group	Public Service Alliance of Canada
(SENATE OF CANADA AS EMPLOYER)	
Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Protective Service Sub-group in the Operational Group	Senate Protective Service Employees Association
Operational Group (except for employees in the Protective Service Sub-group and part-time cleaners in the General Services Sub-group)	Public Service Alliance of Canada

Bargaining Unit	Bargaining Agent
(LIBRARY OF PARLIAMENT AS EMPLOYER)	
Library Science (Reference) and Library Science (Cataloguing) Sub-groups in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Administrative and Support Group	Public Service Alliance of Canada
Library Technician Sub-group in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Research Officer and Research Assistant Sub-groups in the Research and Library Services Group	Social Science Employees Association

2

Adjudication References
1 April 1995 - 31 March 2001

	Interpretations [Para. 63(1)(*a*)]	Discipline [Paras. 63(1) (*b*) & (*c*)]	Party & Party [Sec. 70]	Sub-Total	Paras. 63(1) (*d*), (*e*) & (*f*)	Total
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32
Cumulative Totals 24 December 1986 — 31 March 2001						
	284	45	10	339	209	548

3

Adjudication References Brought Forward and Received
1 April 1995 — 31 March 2001

Fiscal Year	Brought Forward	Received	Overall Total	Dispositions Total
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2000-2001

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada 2001
N° de cat. SR1-1/2001
ISBN 0-662-65821-3
On peut aussi consulter ce document sur le site Web
de la Commission : http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

L'honorable Stéphane Dion,
Président du Conseil privé de la Reine
pour le Canada et ministre des Affaires
intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le Quinzième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001 et doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT
Commission des relations de travail dans la fonction publique
2000 – 2001

Président : Yvon Tarte — *Vice-président :* P. Chodos

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, E. Henry, J. W. Potter

---

Commissaires à temps plein : J. C. Cloutier, G. Giguère, L.-P. Guindon, J.-P. Tessier

---

Commissaires à temps partiel : A. E. Bertrand, F. Chad Smith, S. Kelleher, c.r., C. Taylor, c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et avocat général : J. E. McCormick
Directeur, Services de règlement des conflits : G. Baron
Secrétaire adjoint, Opérations : G. Brisson
Secrétaire adjointe, Services généraux : J. Dionne

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

Organisation et fonctions de la Commission 1

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE 2

Détermination de l'appartenance à une unité de négociation 2
Plaintes fondées sur l'article 13 3
Procédures d'arbitrage des griefs 4
Procédures d'arbitrage des différends 5
Demande de prorogation du délai prévu pour présenter un grief 6
Exécution des obligations de l'employeur et des organisations syndicales 7
Demande de nomination d'un conciliateur 7

MÉDIATION 9

TABLEAUX

1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement* 11

2 Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1 avril 1995 au 31 mars 2001 13

3 Arbitrage des griefs – Affaires reportées et reçues, du 1er avril 1995 au 31 mars 2001 15

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la Loi) dispose que la partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance; arbitrage de différends. La Commission s'occupe également de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des griefs portant sur des mesures disciplinaires importantes et des griefs ayant trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs portant sur une rétrogradation ou une nomination, ou encore les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; toutefois, les griefs de ce type doivent être tranchés non pas par un commissaire mais par un arbitre de l'extérieur choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par l'intermédiaire de ses services de médiation et de conciliation, la Commission prête également assistance aux parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette assistance peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend, ou encore elle peut limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 73 affaires, dont 43 remontaient à l'exercice précédent. La Commission a reçu 30 nouvelles affaires, parmi lesquelles cinq demandes d'arbitrage fondées sur l'article 50 de la Loi, deux demandes de conciliation, 17 griefs, une demande de prorogation de délai, deux plaintes, deux demandes de détermination de l'appartenance à l'unité de négociation et un renvoi fondé sur l'article 70 de la Loi.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une organisation syndicale peut demander à la Commission de déterminer si un employé ou une catégorie d'employés fait partie d'une unité de négociation.

La Commission a été saisie de trois demandes en ce sens. L'une d'elles, qui remontait au précédent exercice, émanait du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), qui est l'agent négociateur de tous les employés compris dans la catégorie technique. Le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si les employés faisant anciennement partie du sous-groupe Électronique (ELT) que la Chambre des communes avait reclassifiés dans le sous-groupe Services administratifs (ADS) en juin 1999, étaient compris dans la catégorie technique représentée par le SCEP. La Commission a tenu plusieurs jours d'audience relativement à cette affaire, laquelle s'est prolongée pendant la période visée; une décision a été rendue. Avant la fin de l'exercice, toutefois, les parties ont demandé à ce que des dates d'audience supplémentaires soient fixées du fait que des questions non réglées avaient refait surface à la suite d'une nouvelle demande dans

laquelle le SCEP demandait à la Commission de déterminer si la catégorie technique devrait comprendre certains employés de la Direction des services de ressources humaines et financières classés au niveau ADS ainsi qu'un autre groupe d'employés travaillant aux Services de la cité parlementaire, également classifiés ADS. Il est prévu que la Commission instruise ces affaires ensemble au cours du nouvel exercice (dossiers de la Commission 447-HC-6 et 447-HC-4).

L'autre demande, déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, alléguait que l'employeur n'avait pas inclus dans l'unité de négociation appropriée de l'Alliance un certain nombre d'employés à temps partiel des sous-groupes des Comptes rendus et du Traitement de textes, ainsi que des sous-groupes de l'exploitation, des services d'imprimerie et des services de restauration. Également, en vertu d'un renvoi fondé sur l'article 70, l'Alliance a demandé à la Commission d'exécuter l'obligation de l'employeur d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention collective et de reconnaître l'Alliance comme l'agent négociateur exclusif de tous les employés inclus dans l'unité de négociation. Ces affaires doivent être entendues au cours du prochain exercice (dossiers de la Commission 447-HC-5 et 469-HC-10).

PLAINTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées; respecter tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs conformément à l'article 71 et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre relativement à un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, elle a le pouvoir, en vertu de cet article, d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement. La Commission a été saisie de trois semblables plaintes au cours de l'exercice visé, dont une qui remontait à l'exercice précédent.

Deux plaintes, toutes deux déposées par la même personne, alléguaient que l'employeur avait enfreint le paragraphe 6(1) et l'alinéa 6(2)*c*) de la Loi. D'après la première plainte, l'employeur avait suspendu de ses fonctions le plaignant, un président de section locale, pendant deux jours pour avoir utilisé son téléphone cellulaire pour mener des affaires syndicales alors qu'il conduisait le minibus de la Chambre des communes. La Commission a rejeté cette plainte. La deuxième plainte alléguait que l'employeur avait refusé au plaignant l'accès au lieu de travail pendant la suspension de deux jours, nuisant ainsi au déroulement des affaires syndicales, puisque la section locale du syndicat est située dans ces locaux. Dans ce cas, la Commission a accueilli la plainte (dossiers de la Commission 461-HC-17 et 18).

La troisième plainte, déposée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, alléguait que l'employeur avait, unilatéralement et sans consulter le syndicat, retirer de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur les techniciens de l'Unité des conseillers en bureautique des services sur place. L'affaire a bénéficié de services de médiation, et les parties en sont arrivées à un règlement du litige avant la tenue de l'audience (dossier de la Commission 461-HC-13).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1)*a*) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales. Ces griefs ne peuvent être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation et l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1)*b*) et *c*) portent, respectivement, sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire de la Commission agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit également les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu des alinéas 63(1)*d*), *e*) et *f*) de la Loi. Il s'agit notamment de griefs portant sur la rétrogradation, le refus de

nomination et la classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Durant l'exercice, la Commission a traité 58 griefs fondés sur l'article 63, dont 41 dataient de l'exercice précédent. L'Alliance de la Fonction publique du Canada a déposé 39 griefs contre la Bibliothèque du Parlement, en tant qu'employeur. Dans ces griefs, on alléguait que l'employeur avait enfreint les dispositions de la convention collective en n'effectuant pas les paiements de péréquation prévus dans le protocole d'entente signé par l'agent négociateur et l'employeur. La Commission a tenu audience sur la question et a rejeté les 39 griefs (dossiers de la Commission 466-LP-285 à 323).

Sur les 19 griefs restants, deux ont été instruits et tranchés, quatre ont été réglés avant la tenue de l'audience, quatre ont été mis en suspens à la demande des parties et neuf ont été mis au rôle des audiences et seront entendus au cours du prochain exercice.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

L'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends; la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a reçu cinq demandes d'arbitrage au cours de l'exercice visé. La première a été déposée en octobre 2000 par la Bibliothèque du Parlement pour l'unité de négociation des Sous-groupes des attachés de recherche et d'adjoints de recherche représentée par l'Association des employés(e)s en sciences sociales. Une commission d'arbitrage a été établie et une décision arbitrale a été rendue avec pour date d'expiration le 15 juin 2002 (dossier de la Commission 485-LP-19).

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier a déposé une demande pour les employés compris dans la catégorie technique qui sont au service de la Chambre des communes. On a établi une commission d'arbitrage et aidé les parties à parvenir à une entente par la voie de la médiation en mars 2001 (dossier de la Commission 485-HC-20).

La troisième demande, conjointement présentée le 7 décembre 2000 par l'Alliance de la Fonction publique du Canada

et la Bibliothèque du Parlement, concernait les employés inclus dans l'unité de négociation des sous-groupes de Bibliothéconomie. On a établi une commission d'arbitrage et une décision a été rendue avec pour date d'expiration le 31 août 2002 (dossier de la Commission 485-LP-21).

La quatrième demande a été déposée le 9 janvier 2001 par l'Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes pour les employés de la Chambre des communes compris dans le Groupe des Services de protection. Une commission d'arbitrage a été établie et une audience est prévue pour le prochain exercice (dossier de la Commission 485-HC-22).

La dernière demande a été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada le 26 janvier 2001 pour les employés de la Chambre des communes inclus dans le Groupe des Services postaux. Une commission d'arbitrage a été établie, mais les parties en sont arrivées à un règlement avant la tenue de l'audience (dossier de la Commission 485-HC-23).

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU POUR PRÉSENTER UN GRIEF

L'article 79 des *Règlement et règles de procédure de la Loi sur les relations de travail au Parlement* (le Règlement) prévoit que, sur demande faite par l'une des parties, le délai prescrit dans le Règlement et les conventions collectives pour présenter un grief, un avis, une réponse ou un document peut être prorogé par entente entre les parties ou par la Commission.

Une semblable demande a été déposée par l'Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes au nom d'un employé s'estimant lésé qui avait présenté un grief avec cinq jours de retard. L'affaire a été réglée par les parties pendant le déroulement de l'audience (dossier de la Commission 449-HC-5).

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'article 70 de la Loi exige de la Commission qu'elle se renseigne sur les allégations qui ne peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un employé pris individuellement. Cette disposition intervient lorsque l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Une semblable demande de renvoi a été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada et signalée à la rubrique « Détermination de l'appartenance à une unité de négociation », à la page 2 du présent rapport (dossiers de la Commission 469-HC-10 et 447-HC-5).

DEMANDE DE NOMINATION D'UN CONCILIATEUR

Aux termes de l'article 40 de la Loi, lorsqu'un employeur ou un agent négociateur informe la Commission que les parties sont incapables de s'entendre sur une condition d'emploi prévue dans une convention collective, les parties peuvent demander au président de nommer un conciliateur qui les aidera à parvenir à une entente. Deux demandes semblables ont été reçues pendant l'exercice visé.

Une demande a été présentée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier pour les employés inclus dans l'unité de négociation de la catégorie technique qui sont au service de la Chambre des communes. Un conciliateur, nommé pour porter assistance aux parties, n'a pas été en mesure d'obtenir un règlement. Le litige a ultérieurement été réglé entre les parties pendant le déroulement de l'audience d'arbitrage (dossier de la Commission 489-HC-15).

La seconde demande a été déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada au nom des employés de la Chambre

des communes compris dans le Sous-groupe de l'exploitation. Un agent de conciliation a été nommé et a aidé les parties à parvenir à un accord (dossier de la Commission 489-HC-16).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Au besoin, les Services de règlement des conflits de la Commission des relations de travail dans la fonction publique offrent aux parties des services de médiation et de conciliation afin de les aider à résoudre leurs différends avant la tenue d'une audience. En 2000-2001, les Services de règlement des conflits n'ont pas été appelés à fournir d'assistance à ce titre.

En outre, par l'intermédiaire de ses Services de règlement des conflits, la Commission des relations de travail dans la fonction publique offre un programme de médiation des griefs. La seule fois où les parties ont eu recours à la médiation, cette assistance a été déterminante pour aider les parties à parvenir à une entente.

Lors de l'exercice précédent, dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la médiation comme mode de règlement des différends, la Commission a créé un programme national de formation en médiation et en négociation raisonnée. Un cours d'une durée de deux jours et demi a été dispensé conjointement aux représentants syndicaux et patronaux.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)	
Catégorie technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe des Services de protection	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupes de la Procédure ainsi que de l'Analyse et Référence compris dans le groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de l'exploitation (à l'exclusion des nettoyeurs à temps partiel classés OP-A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe du Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Services postaux du Groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : SÉNAT)	
Sous-groupe des commis législatifs dans le groupe du soutien administratif	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe du Service de sécurité dans le groupe de l'exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe de l'exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité et des nettoyeurs à temps partiel membres du sous-groupe Services généraux)	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)	
Sous-groupe de Bibliothéconomie (Référence) et le sous-groupe de Bibliothéconomie (Catalogueurs) du groupe des Services de recherche de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe de l'administration et du soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes des attachés de recherche et d'adjoints de recherche dans le groupe des services de recherche et bibliothéconomie	Association des employé(e)s en sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1er avril 1995 au 31 mars 2001

	Questions d'interprétation [al. 63(1)*a*)]	Questions disciplinaires [al. 63(1) *b*) & *c*)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	Alinéas 63(1) *d*), *e*) et *f*)	Total
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32
Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2001						
	284	45	10	339	209	548

3

Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, du 1er avril 1995 au 31 mars 2001

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21